

NILAM 09.11

Première édition – 01/09/2007
Inclus l'amendement 3, juin 2013

Dépollution du champ de bataille (DCB)

Traduction assurée par le CPADD du Bénin (Centre de perfectionnement aux actions post-confliktuelles de déminage et de dépollution), sur financement de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève) et le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, Ecole supérieure et d'application du génie d'Angers, France), août 2008.

Directeur,
Service de l'action contre les mines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes Internationales de l'Action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur doit consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet du SLAM (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de l'action contre les mines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone: 1 (212) 963 1875
Télécopie: 1 (212) 963 2498

Table des matières

TABLE DES MATIERES	III
AVANT-PROPOS.....	IV
INTRODUCTION.....	V
DEPOLLUTION DU CHAMP DE BATAILLE	1
1. Champ d'application	1
2. Références.....	1
3. Termes, définitions et abréviations	1
4. Généralités sur les opérations de dépollution du champ de bataille	2
5. Exigences des opérations de DCB	4
5.1 Zone à dépolluer	4
5.2 Qualité de dépollution	4
5.3 Profondeur de dépollution	5
5.4 L'équipement de détection	5
6. Sécurité	6
7. Rapport et enregistrement	7
8. Responsabilités et obligations	7
8.1 Parties à un conflit.....	7
8.2 Nations Unies.....	8
8.3 Autorité nationale de l'action contre les mines	8
8.4 Organisation de déminage/dépollution.....	8
8.5 Organe de supervision.....	9
8.6 Organe d'inspection	9
ANNEXE A (NORMATIVE) REFERENCES	11
ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS	13

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de l'action contre les mines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine ont par la suite été retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM).

D'une manière générale, les Nations Unies sont chargées d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de lutte contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de l'action contre les mines (SLAM) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

Il est admis que malgré le contrôle qualité sur l'approvisionnement et la production des munitions, certaines d'entre elles ne fonctionnent pas toujours comme prévu sur le champ de bataille. Par le passé, les programmes militaires de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) partaient de l'hypothèse d'un taux d'échec de 10% sur les munitions utilisées. Cependant, de récentes estimations sur les sous-munitions qui n'ont pas fonctionné indiquent qu'il doit être envisagé un taux de non-fonctionnement de 30 à 50%¹. Par conséquent, dans les situations où beaucoup de munitions ont été utilisées, les dangers résultant des restes explosifs de guerre (REG), y compris les sous-munitions non explosées, peuvent être considérables sur toute la surface des anciens champs de bataille. En outre, dans presque toutes les zones post-confliktuelles, il y a eu des explosions non désirées dans des dépôts de munitions, dues à une gestion inadaptée et/ou inappropriée. Par conséquent, les REG ont été dispersés sur une grande superficie autour des magasins de stockage.

Le danger ou le risque lié aux REG dépendra du type de munition et de facteurs variables liés à leur système de déclenchement, d'armement et de mise de feu. Ainsi, si l'état d'un engin non explosé ne peut pas être établi, le principe est de considérer chaque pièce comme étant dangereuse et la détruire sur place. La disponibilité des informations techniques peut considérablement aider à évaluer le risque et la menace que constituent les munitions et à décider si un engin est suffisamment sûr pour être déplacé.

Des enseignements ont été tirés des opérations en Afghanistan, au Kosovo, en République Démocratique Populaire du Laos et au Liban pour faire évoluer la structure de cette NILAM. Tandis qu'il est reconnu que la nécessité des activités opérationnelles de dépollution des REG est la plus forte dans le court terme après la cessation des hostilités, il peut être nécessaire d'établir une capacité de destruction et de réaction à long terme et de la maintenir sur plusieurs années.

Le but du déminage humanitaire est d'identifier et d'enlever ou détruire toutes les mines et REG dans une zone établie, jusqu'à une profondeur déterminée, afin de garantir que la terre peut être utilisée en toute sécurité. Lors d'une guerre ou d'un conflit beaucoup de zones peuvent constituer des champs de bataille sans être minées ; ces anciennes zones de bataille peuvent contenir des REG. Les REG peuvent alors constituer une menace humanitaire et un frein au développement. La dépollution des anciens champs de bataille diffère du déminage proprement dit, mais doit également être menée d'une manière planifiée et systématique afin d'assurer l'accès et l'utilisation sans danger du terrain.

Les opérations de dépollution du champ de bataille consistent en une dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est pas dû à la présence de mines.

Comme pour toutes les opérations de dépollution, les bénéficiaires de la terre remise à disposition par le processus de dépollution du champ de bataille doivent être assurés que le terrain dépollué peut être utilisé sans danger. Ceci nécessite des systèmes de gestion ainsi que des procédures de dépollution appropriées, efficaces, et sans danger. La planification d'une activité de dépollution du champ de bataille doit prendre en compte les priorités nationales et locales des provinces. En outre, la communauté locale doit recevoir des explications ainsi que des informations de façon régulière au cours de l'opération de dépollution, une mesure très efficace pour instaurer la confiance. La liaison avec les communautés doit être une activité de routine intégrée aux opérations.

Cette norme se fonde sur l'approche en deux étapes exposée dans la NILAM 09.10. L'étape 1, l'assurance qualité (AQ), comprend l'accréditation et le suivi de l'organisation de déminage/dépollution avant et pendant le processus de dépollution. L'étape 2, le contrôle qualité (CQ), traite de l'inspection du terrain dépollué avant qu'il soit formellement remis aux bénéficiaires pour utilisation. Cette application combinée de l'AQ (avant et pendant le processus de dépollution) et du CQ post-dépollution permettra d'atteindre un niveau acceptable de confiance dans le fait que le

¹ D'après l'ANLAM, le taux d'échec pour les munitions utilisées au Laos atteindrait jusqu'à 30%. D'après le MACC SL, le taux d'échec pour les munitions utilisées au Liban en 2006 était approximativement de 50% voire plus.

terrain peut être utilisé en toute sécurité. La qualité de dépollution doit être acceptée à la fois par l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) et par les futurs utilisateurs du terrain.

Dépollution du champ de bataille

1. Champ d'application

La présente norme contient des lignes directrices concernant le système de qualité (c'est-à-dire l'organisation, les procédures et les responsabilités) nécessaire pour établir que les anciens champs de bataille ont été dépollués selon les normes requises.

Pour plus d'informations sur la dépollution de la zone entourant un site de stockage de munitions à la suite d'une explosion accidentelle, voir la Directive Technique Internationale pour les Munitions (DTIM) 11.30 Dépollution EOD d'une explosion accidentelle dans un dépôt de munitions.

2. Références

Une liste de références normatives et informatives est donnée dans l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels il est fait référence dans la présente norme et qui font partie des dispositions de cette dernière.

3. Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes et définitions utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- a) « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;
- b) « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « autorité nationale de l'action contre les mines » (ANLAM) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « champ de bataille » désigne une zone dans laquelle ont été trouvés des restes explosifs de guerre (REG), y compris des munitions non explosées (MNE) et des munitions abandonnées (MA). Il peut s'agir d'anciennes zones de combat, de positions défensives et de sites où des munitions larguées par avions ou délivrées par l'artillerie ont été abandonnées, tirées ou larguées.

Le terme « dépollution du champ de bataille » (DCB) désigne la dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est **pas** dû à la présence de mines.

Le terme « organe de supervision » désigne tout organe qui supervise le travail de l'organisation de dépollution et de ses unités subordonnées au nom de l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) ou du centre de l'action contre les mines (CLAM).

Le terme « organe d'inspection » désigne toute organisation qui effectue un contrôle qualité (CQ) de la dépollution au nom de l'ANLAM ou du CLAM, en appliquant aux spécifications de dépollution des procédures d'échantillonnage aléatoire ou d'autres systèmes de vérification appropriés et reconnus.

Les anciens champs de bataille seront considérés comme « dépollués » lorsque l'organisation de dépollution aura assuré, dans la zone à dépolluer et à la profondeur requise, l'enlèvement et/ou la destruction de l'ensemble des REG/EE (engins explosifs), ou des REG/EE spécifiques stipulés dans les instructions de travail.

4. Généralités sur les opérations de dépollution du champ de bataille

Les opérations de dépollution du champ de bataille consistent notamment à localiser et neutraliser les restes explosifs de guerre (REG), y compris les munitions non explosées (MNE) et les munitions abandonnées (MA), mais pas les mines, dans des zones déterminées pouvant inclure des champs de bataille, des positions défensives et des sites sur lesquels ont été tirées ou larguées des munitions à vecteur aérien ou d'artillerie, y compris des sous-munitions.

Selon les priorités humanitaires et l'utilisation requise du terrain, les opérations de DCB peuvent inclure la dépollution en surface et en profondeur. Des opérations de DCB peuvent être nécessaires aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

Les opérations de DCB n'incluent pas la destruction des munitions stockées dans les infrastructures nationales de stockage.

Les opérations de dépollution du champ de bataille ne doivent pas être menées dans les régions où l'on soupçonne un danger de mines terrestres. De la même manière, les procédures de déminage ne doivent pas être appliquées dans les zones où des opérations de DCB sont plus appropriées et plus efficaces.

Remarque : dans certaines circonstances, on peut admettre que les techniques de DCB s'appliquent dans les zones où l'on sait qu'il n'existe que certains types de mines antivéhicules et pas de mines antipersonnel. Cependant, cette décision doit être prise après une évaluation des risques sur le terrain ou une étude approfondie des dangers qui pourraient exister dans une zone déterminée. Voir la TN 10.20 02 *Field Risk Assessment*.

Les engins explosifs (EE) traités lors des opérations de DCB peuvent inclure :

- a) des munitions situées dans d'anciennes positions militaires et dans lieux de stockage provisoires, ou des munitions simplement larguées ou abandonnées qui ne sont pas amorcées ou armées et qui ne se trouvent pas dans un stock national ;
- b) des munitions qui ont été amorcées, munies d'un détonateur, armées ou autrement préparées pour être utilisées, mais qui n'ont pas été tirées. Il s'agit par exemple de munitions abandonnées sur des positions de tir ou sur des positions de défense ;
- c) des munitions qui ont été tirées, larguées, lancées ou projetées mais qui n'ont pas explosé comme prévu. Ceci comprend les sous-munitions non explosées et les composants dangereux des munitions non explosées (MNE) qui n'ont fonctionné que partiellement ;
- d) des pièges ou des engins explosifs improvisés (EEI) qui n'ont pas fonctionné ou qui ont été laissés sur le terrain à la fin des hostilités².

² Le traitement des EEI incombe en principe à l'armée ou à la police, qui utilisent des équipements spécialisés leur permettant de répondre à la nécessité de recueillir des preuves médico-légales. Les organisations de dépollution humanitaires ou civiles devraient se tenir à l'écart de la dépollution des EEI non explosés ou abandonnés : de telles opérations pourraient être considérées comme une prise de parti dans le conflit, et pourraient entraîner la perte du statut d'organisation humanitaire.

5. Exigences des opérations de DCB

5.1 Zone à dépolluer

L'étendue de la zone à dépolluer doit être déterminée par l'autorité responsable, à la suite d'une enquête non technique et/ou d'une enquête technique s'appuyant sur des sources d'informations sûres et des preuves recueillies au cours de l'enquête ou lors d'opérations progressives de dépollution. Pour des informations sur l'enquête non technique, se référer à la NILAM 08.10 et pour des informations sur l'enquête technique, se référer à la NILAM 08.20.

Les priorités des opérations de DCB en soutien à des projets commerciaux ou de développement (comme par ex. la construction de routes) peuvent nécessiter qu'une zone particulière soit dépolluée. Différentes profondeurs de dépollution peuvent être spécifiées pour différentes zones en fonction de l'évaluation de la menace et de l'utilisation future du terrain. La zone au-delà des limites définies peut encore être contaminée. Cependant, s'agissant des opérations humanitaires de DCB, la superficie de la zone à dépolluer ne peut pas toujours être déterminée au début des opérations, elle sera identifiée au fur et à mesure de la dépollution. Il faudrait déterminer les priorités de dépollution en mettant en balance l'impact sur chaque communauté, compte tenu des besoins particuliers des femmes, des hommes et des enfants, avec les priorités nationales en matière d'infrastructure.

5.2 Qualité de dépollution

Les exigences de qualité pour les opérations de DCB dépendent de la catégorie d'opération. Les deux catégories de DCB sont la dépollution en surface et la dépollution en profondeur. Il faut mener une évaluation des risques sur le terrain, intégrant les préoccupations humanitaires et les ressources à consacrer à la dépollution, afin de décider s'il faut opter pour une dépollution de surface ou en profondeur, ou une combinaison simultanée ou consécutive des deux.

- a) La dépollution en surface est généralement fondée sur une recherche visuelle, bien qu'il y ait des situations où un détecteur puisse être utilisé pour aider à l'exploration de zones de végétation, de monticules de terre ou d'autres secteurs suspects difficiles d'accès. L'archivage des résultats des recherches, des types de munitions et des emplacements des engins trouvés est important et peut permettre de déterminer les détails d'une recherche en profondeur ultérieure. Sauf s'il y a des exigences spécifiques pour le site concerné, tous les REG, y compris les munitions de petit calibre et les pièces dangereuses qui les composent, doivent être enlevés. Pour la dépollution des véhicules de combat blindés, se référer à la note technique de l'action contre les mines (NTLAM) TN 09.30 01 ; pour l'uranium appauvri, voir la TN 09.30 02 ; pour la dépollution des sous-munitions, voir la NTAM 09.30 06 2008.
- b) La dépollution en profondeur peut faire appel à diverses techniques de détection et d'excavation. Tous les REG spécifiés et les composants dangereux sont retirés selon les exigences de l'autorité responsable. La destruction des MNE et des MA devrait s'effectuer conformément à la NILAM 09.30 relative à la neutralisation et la destruction des explosifs. En ce qui concerne la dépollution EOD de la zone entourant un site de stockage de munitions à la suite d'une explosion accidentelle, voir la Directive Technique Internationale pour les Munitions (DTIM) 11.30.

L'enlèvement et/ou la destruction de l'ensemble des REG/MNE dans la zone déterminée et à la profondeur spécifiée devrait répondre aux exigences suivantes :

- les opérations devraient être effectuées par des organisations accréditées pour la DCB, disposant de compétences opérationnelles accréditées telles que la dépollution manuelle, et d'un personnel qualifié EOD (pour la neutralisation et la destruction des explosifs, voir la NILAM 09.30 et pour les normes de compétences EOD, voir l'accord CWA 15464 :2005), appliquant des pratiques de gestion adéquates et des procédures opérationnelles sûres et efficaces ;

- il faut une supervision de l'organisation de déminage/dépollution et de ses unités subordonnées (voir la NILAM 07.40) ;
- il faut mettre en place un processus d'inspection du terrain dépollué (voir la NILAM 09.20).

Un cahier des charges de DCB devrait préciser la zone à dépolluer, la taille des objets à détecter, la profondeur de la dépollution et les exigences en matière de supervision et d'inspection. Ces points doivent être précisés par l'ANLAM ou le client.

5.3 Profondeur de dépollution

Si un champ de bataille requiert une dépollution en profondeur, la profondeur spécifiée de la dépollution doit être déterminée par l'autorité responsable, à l'aide d'une enquête non technique et/ou d'une enquête technique, ou sur la base d'autres informations fiables permettant de définir la profondeur des REG escomptés dans la zone identifiée et d'une évaluation de l'utilisation future du terrain. En l'absence d'informations fiables sur la profondeur des REG, l'autorité responsable devrait fixer une profondeur de dépollution par défaut.

La profondeur de dépollution spécifiée dépendra de l'utilisation prévue du terrain, des REG probables dans la zone à dépolluer ainsi que d'autres facteurs environnementaux. Par exemple :

- a) les REG peuvent se trouver à la surface du terrain. Dans ce cas, l'exigence peut se limiter au retrait et/ou à la destruction des REG de surface ;
- b) la dépollution dans les zones urbaines peut nécessiter l'enlèvement de plusieurs mètres de décombres dans le cadre du processus de dépollution ;
- c) dans les cas où des bombes et missiles de forte puissance ou des projectiles de gros calibre ont été utilisés, la dépollution peut atteindre plusieurs mètres de profondeur ;
- d) le déplacement du sable en milieu désertique ou côtier peut nécessiter une dépollution de plusieurs mètres de profondeur pour localiser et détruire des REG qui se trouvaient à l'origine en surface ou proches de la surface.

La profondeur de dépollution requise peut être modifiée au fur et à mesure du travail de dépollution. Toute modification doit être faite en accord entre l'ANLAM et l'organisation chargée de la dépollution, et doit être formellement enregistrée.

Le processus de dépollution devrait être renouvelé s'il y a, par la suite, un changement dans l'utilisation du terrain qui requiert une plus grande profondeur de dépollution. Il faudrait prévoir des comptes rendus détaillés et des mécanismes permettant de superviser tout changement potentiel.

Remarque : dans certaines circonstances, une organisation de déminage/dépollution peut disposer d'un financement pour opérer dans une zone donnée avec pour mandat de déterminer ses propres tâches de dépollution sur la base des priorités générales du bailleur de fonds et/ou de l'ANLAM. Dans de telles circonstances, l'organisation de dépollution devrait, avant la dépollution, suivre les lignes directrices de la NILAM 07.11 « Remise à disposition des terres » et établir un plan de dépollution qui indique la zone à dépolluer et la profondeur de dépollution requise.

Remarque : lors d'une enquête il peut être important de déterminer la saison au cours de laquelle la « bataille » a eu lieu, car cet élément peut influencer la profondeur de contamination et de pénétration des munitions. Par exemple, les sols peuvent être plus mous pendant la saison des pluies, ou gelés en hiver ; selon la région géographique et le climat, ce peut être le cas contraire, avec des sols durcis par le soleil en été.

5.4 L'équipement de détection

S'agissant d'une dépollution en profondeur, diverses techniques de détection peuvent être appropriées. Les outils de détection appropriés comprennent :

- a) les détecteurs de métaux de faible profondeur – les mêmes que ceux utilisés pour les opérations de déminage/dépollution, bien qu'ils puissent être trop sensibles pour remplir efficacement une tâche de DCB ;
- b) les détecteurs de métaux de faible profondeur conçus et calibrés pour un certain type de REG, et non pour les mines à teneur en métal minimale ;
- c) les détecteurs de zone étendue et à grandes boucles ;
- d) les détecteurs pour grandes profondeurs ;
- e) les magnétomètres ;
- f) les systèmes à détecteurs multiples, manuels ou montés sur des véhicules ou des remorques ;
- g) les chiens détecteurs d'explosifs de mines (CDEM).

Remarque : l'utilisation des CDEM se fera exclusivement immédiatement après une frappe avec des armes à sous-munitions, en raison de la forte contamination de la terre par des explosifs. Pour de plus amples informations sur les facteurs qui influencent les opérations faisant appel à des CDEM, voir la NILAM 09.41.

Pour de plus amples informations sur les équipements de détection, se référer au Manuel sur les détecteurs de métaux pour le déminage humanitaire publié en 2003 par la Commission Européenne, ainsi qu'au Guide des technologies et des systèmes de détection pour le déminage humanitaire publié en mars 2006 par le CIDHG.

6. Sécurité

Les distances minimales de sécurité pour les opérations de DCB dépendent du danger attendu et du type d'opération en cours.

- a) En ce qui concerne la recherche pour l'élimination des MNE en surface, qui implique un risque de déplacement ou de perturbation des MNE, il faudrait envisager une distance de sécurité et appliquer le principe du nombre minimum de personnes présentes dans une zone dangereuse déterminée.
- b) Dans le cadre d'une dépollution en profondeur impliquant une excavation, il faudrait estimer et respecter une distance de sécurité appropriée aux munitions attendues. A titre d'exemple, la distance de sécurité par défaut est de 50 m en Afghanistan et de 10 m au Laos. Ces distances sont fondées sur des prédictions concernant la portée effective des munitions les plus courantes, sur l'évaluation du risque et sur la probabilité d'explosion. La NILAM 10.20 contient des lignes directrices sur l'étude des risques sur le terrain et sur les distances de sécurité. Voir également la NTLAM 10.20 02 2009 *Field Risk Assessment* sur l'étude des risques sur le terrain.

Remarque : le travail préparatoire sur un site peut comprendre le débroussaillage et le défrichage minutieux de la végétation. Une fois la dépollution de surface effectuée, des déplacements seront possibles sur le site pour le marquage et la préparation de « couloirs » et de « boîtes » en vue d'une action de dépollution en profondeur ultérieure. Des vérifications en profondeur devraient être menées avant d'enfoncer des jalons ou des marqueurs dans le sol.

Remarque : Les cheminements de recherche pour la DCB doivent être soigneusement planifiés et coordonnés pour s'assurer de la couverture entière de la zone. Le marquage de « couloirs », comme dans les opérations de déminage, peut être utilisé, mais le travail est souvent bien plus rapide en DCB ; dans ce cas, le besoin de mettre en place des marquages ne doit pas prendre le pas sur le rendement. Certains programmes scindent la zone à dépolluer en profondeur en boîtes par exemple de 25m x 25m ou 50m x 50m, et affectent, à chaque boîte, un technicien en dépollution, un démineur ou une équipe dotée d'un détecteur à large boucle. Les

limites des « boîtes » peuvent être marquées par des jalons, des rubans et/ou des ficelles ; puis les couloirs internes peuvent être marqués et déplacés rapidement au moyen de ficelles tendues, dans le but de maintenir le contrôle et de s'assurer d'une couverture totale de la zone, tout en minimisant le temps consacré au marquage. Le marquage pour la DCB devrait se faire conformément à la NILAM 08.40 relative au marquage des dangers.

7. Rapport et enregistrement

Les deux conventions, tant la convention sur certaines armes classiques (CCAC), et son protocole V sur les restes explosifs de guerre, que la convention sur les armes à sous-munitions (CASM), mettent l'accent sur certaines obligations d'enregistrement, de stockage et de diffusion d'informations sur les MNE, les MA et les sous-munitions. Conformément à ce qui a été prévu dans ces conventions, la tenue d'archives exhaustives se rapportant, entre autres, à ce qui a été découvert lors d'opérations de DCB, par qui, où et à quelle profondeur, facilitera la planification à court et long terme.

Dans nombre de pays, une DCB rapide en surface réduit le risque pour les communautés et favorise l'accès aux terres. A long terme, une dépollution en profondeur complémentaire peut être ou peut devenir nécessaire. Il y a des avantages considérables à tenir des archives spécifiant quels types de munitions peuvent être découverts dans différentes zones. Par exemple, la dépollution en surface d'une zone bombardée avec des bombes à sous-munitions peut diminuer grandement la menace ; mais cette dépollution peut également faire disparaître l'indication de l'« empreinte » des munitions ou de la zone contaminée. Dans ce cas, l'enregistrement des types de munitions trouvés et de leur localisation aiderait à préserver les informations sur les zones à traiter en vue d'une recherche en profondeur ultérieure. Chaque opération, de surface ou en profondeur, doit être minutieusement documentée et enregistrée auprès de l'ANLAM.

L'enregistrement des types de munitions peut aussi permettre de recueillir des informations sur les taux d'échec des munitions, ce qui, sur le long terme, pourrait permettre de formuler des prédictions sur les types et les quantités de MNE et de MA qu'on pourrait rencontrer sur d'autres champs de bataille.

Les instruments modernes de cartographie et de localisation, (SIG, IMSMA, etc.) devraient permettre une gestion fiable des informations afin de permettre la planification des besoins immédiats et à long terme en matière d'EOD. Dans certains pays, l'enlèvement des REG et des EE se poursuivra pendant des décennies : un système performant et complet d'enregistrement devrait y être installé d'emblée, et mis à jour soigneusement. L'ANLAM devrait préciser les exigences en matière de compte-rendu et d'enregistrement des informations.

8. Responsabilités et obligations

8.1 Parties à un conflit

Selon les principes établis dans la Charte des Nations Unies, le Protocole V de la CCAC et les dispositions du droit international sur les conflits armés, les parties à un conflit armé ont l'obligation de s'assurer que les populations civiles sont protégées des REG.

Dans les cas où des engins explosifs sont utilisés et deviennent des REG, leurs « utilisateurs » doivent, après cessation des hostilités actives, fournir si possible une assistance technique, financière, matérielle ou humaine afin de faciliter le marquage et la dépollution, l'enlèvement ou la destruction de tels REG.

Les parties à un conflit ont les obligations suivantes :

- a) étudier et évaluer la menace que constituent les REG ;

- b) évaluer et hiérarchiser les différents besoins et la faisabilité en matière de marquage et de dépollution, d'enlèvement ou de destruction ;
- c) marquer et dépolluer ou enlever ou détruire les REG ;
- d) prendre des dispositions pour mobiliser des ressources afin de mener à bien ces activités ;
- e) dans les zones géographiques qui ne sont plus sous le contrôle d'une ou plusieurs des parties en conflit, celles-ci doivent toujours mettre à disposition des renseignements sur les munitions utilisées, par types et par emplacements, et les autres informations qu'elles détiennent sur l'emplacement des REG.

[Référence : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (CCAC)].

8.2 Nations Unies

Au nom des communautés et des états touchés, les Nations Unies doivent être prêtes à évaluer les situations et aider à la collecte des informations pertinentes auprès des parties en conflit.

Les Nations Unies doivent sauvegarder des informations sur les éléments suivants :

- a) les moyens de dépollution et les technologies applicables aux REG ;
- b) des listes d'experts, d'agences d'expertise ou de contacts nationaux sur la dépollution des REG ;
- c) des informations techniques sur les types d'engins explosifs.

8.3 Autorité nationale de l'action contre les mines

L'ANLAM doit :

- a) si possible, spécifier dans le cahier des charges et dans les accords conclus la zone à dépolluer ainsi que la profondeur de la dépollution ;
- b) spécifier les critères de dépollution afin de laisser aux organisations la flexibilité nécessaire pour dépolluer jusqu'aux limites de la zone soupçonnée ;
- c) préciser les normes et lignes directrices en matière d'AQ et de CQ à appliquer aux contrats et aux accords de dépollution ;
- d) accréditer les organisations de dépollution ;
- e) tenir des archives relatives aux zones dépolluées et non dépolluées, indiquant le statut de dépollution pour chaque zone soupçonnée ;
- f) rassembler et mettre à disposition des informations techniques, des informations et/ou analyses d'accidents ou d'incidents permettant la localisation et la destruction en toute sécurité des engins explosifs provenant d'anciens champs de bataille antérieurs ;
- g) spécifier les qualifications NEDEX cruciales à appliquer au sein des organisations de dépollution.

8.4 Organisation de déminage/dépollution

L'organisation de déminage/dépollution doit :

- a) obtenir de l'ANLAM l'accréditation pour agir comme organisation de déminage/dépollution pour la DCB ;
- b) appliquer les normes de dépollution de l'ANLAM. A défaut de normes nationales, l'organisation de déminage/dépollution devra appliquer les NILAM ou les normes spécifiées dans le contrat ;
- c) conserver et mettre à disposition une documentation sur la dépollution, tel que spécifié par l'ANLAM ;
- d) appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer le terrain en accord avec les exigences du contrat et du(des) cahier(s) des charges ;
- e) s'assurer que la communauté touchée a pleinement connaissance de toutes les activités de dépollution en cours dans sa région et de leurs implications pour elle (particulièrement en ce qui concerne la profondeur de la dépollution) ;
- f) s'assurer que le personnel féminin et masculin employé lors des opérations de DCB est compétent et formé comme il se doit ;

A défaut d'ANLAM, l'organisation de déminage/dépollution doit assumer des responsabilités supplémentaires, par exemple :

- g) Pour chaque champ de bataille, convenir des exigences suivantes et les consigner de façon formelle, conformément à la NILAM 07.11 « Remise à disposition des terres » :
 - 1) la zone à dépolluer ;
 - (2) la profondeur de la dépollution ;
- h) établir et appliquer un système de supervision des activités de dépollution, de rapport détaillé sur les MNE/MA trouvées et d'inspections post-dépollution de la zone dépolluée ;
- i) aider le pays hôte, lors de l'établissement d'une ANLAM, à élaborer des normes nationales de qualité en matière de dépollution .

8.5 Organe de supervision

L'organe de supervision doit :

- a) obtenir de l'ANLAM l'accréditation pour opérer en tant qu'organe de supervision ;
- b) superviser l'organisation de dépollution et ses unités subordonnées conformément aux recommandations de la NILAM 07.40 et aux exigences de l'ANLAM ;
- c) conserver et mettre à disposition une documentation sur les inspections de supervision, tel que spécifié par l'ANLAM.

8.6 Organe d'inspection

L'organe d'inspection doit :

- a) obtenir de l'ANLAM l'accréditation pour opérer en tant qu'organe d'inspection ;
- b) appliquer des procédures d'échantillonnage conformément aux recommandations de l'ANLAM ou conformément à la NILAM 09.20 ;
- c) conserver et mettre à disposition une documentation sur les inspections, tel que spécifié par l'ANLAM.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs présentés ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des modifications ou des révisions ultérieures de ces publications. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) DTIM 11.30 Dépollution EOD après une explosion dans une zone de stockage de munitions;
- b) NILAM 07.10 Guide de la gestion des opérations de déminage/dépollution ;
- c) NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution ;
- d) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- e) NILAM 07.11 Remise à disposition des terres ;
- f) NILAM 08.10 Enquête non technique ;
- g) NILAM 08.20 Enquête technique ;
- h) NILAM 08.40 Marquage des dangers – mines et restes explosifs de guerre ;
- i) NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- j) NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage ;
- k) NILAM 09.30 Neutralisation et destruction des explosifs ;
- l) NILAM 09.41 Procédures opérationnelles pour les chiens détecteurs d'explosifs de mines ;
- m) NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail : sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- n) NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail : équipement individuel de protection ;
- o) Accord CWA 15464:2005 Normes de compétences EOD ; et

Autres références informatives :

- p) Protocole V de la CCAC sur les restes explosifs de guerre ;
- q) Charte des Nations Unies ;
- r) Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) ;
- s) TN 09.30 01 2001 – Dépollution des véhicules de combat blindés ;

- t) NTLAM 09.30 02 2001 – Elimination des dangers dus à l'uranium appauvri ;
- u) TN 09.30 06 2007 – Dépollution des sous-munitions, basée sur l'expérience acquise au Liban ;
- v) TN 10.20 02 2009 – Evaluation des risques sur le terrain ;
- w) Guide des détecteurs de métaux pour le déminage humanitaire, publié par la Commission européenne en 2003 ; et
- x) Guide sur les technologies et les systèmes de détection pour le déminage humanitaire, publié en mars 2006 par le CIDHG.

La dernière version/édition de ces références devrait être utilisée. Le CIDHG détient des copies de toutes les références utilisées dans la présente norme. Un registre de la dernière version/édition des NILAM, des guides et des références est tenu par le CIDHG, et peut être consulté sur le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer des copies de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

N°	Date	Détails
1	01/03/2010	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définition d'ANLAM actualisée. 2. Adresse d'UNMAS actualisée. 3. Suppression de l'annexe B et de la référence qui y était faite à la clause 3. 4. Intégration du concept de remise à disposition des terres et inclusion de références aux NILAM 08.20, 08.21 et 08.22 sur la remise à disposition des terres. 5. Prise en compte des questions liées au genre et à la diversité : modifications de détail à cet effet. 6. Ajout d'une référence normative à la RMDS/G 05.55 du PNUD/SEESAC. 7. Ajout d'une référence à l'accord CWA sur les normes de compétences NEDEX. 8. Modifications de détail dans le texte afin de garantir la prise en compte des questions liées aux armes à sous-munitions et inclusion d'une référence à la CASM.
2	01/08/2012	<ol style="list-style-type: none"> 1. Suppression de la RMDS/G 05.55 du PNUD/SEESAC comme référence normative et dans le texte de la norme. 2. Ajout de la DTIM 11.30 Dépollution EOD après une explosion dans une zone de stockage de munitions comme référence normative et dans le texte de la norme. 3. Révision consécutive aux conséquences du développement d'une IATG. 4. Modifications mineures de typographie.
3	01/06/2013	<ol style="list-style-type: none"> 1. Révision concernant la nouvelle NILAM sur la restitution des terres. 2. Nouvelle présentation de date et de titre des hauts de page. 3. Références aux NILAM « Land Release Disposition of Mines » et « enquete Technique Surety » actualisées dans les clauses 5.1, 5.3, 8.4 et l'annexe A.

actualisées